

ORGANISATION D'ACTIVITES ARTISTIQUES
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS
DANS UNE ECOLE PUBLIQUE

CONVENTION

Entre (1) **Musique à la ferme Production**
représentée par **Isabelle Rigo, Secrétaire**

et

Mme Séverine Roux,

Inspectrice de l'Éducation Nationale, chargée de la circonscription de Salon de Provence

Vu la circulaire n ° 92-196 du 3/07/92, (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) précisant :

«Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés (...) et appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire. Elle est passée entre (...) l'association concernée et (...) l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école ».

Vu le décret n° 2017 n° 2017-666 du 4/07/2017

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

- a- La présente convention est conclue en vue de permettre, à la demande des directeurs des écoles de la commune de Lançon (Les Pinèdes, Marie Mauron, Moulin de Laure, Val de Sibourg et les Baïsses), l'intervention de personnels extérieurs (**Mme Anne-Cécile Droneau**, d'origine), dans le but d'apporter une aide dans les tâches liées à l'enseignement suivant les programmes et instructions de l'Éducation nationale.
- b- L'aide des intervenants extérieurs portera sur des activités musicales. La totalité de l'intervention extérieure ne devra pas excéder le tiers du temps que l'enseignant consacre dans sa classe à l'Éducation Musicale
- c- Cette convention est un préalable à toute demande et l'action régulière ne peut débuter avant accord de l'IEN.

ARTICLE 2

CADRE PEDAGOGIQUE

- a- L'intervention visée à l'article 1 s'inscrit dans le cadre du projet d'école ou de l'un de ses avenants, adopté par le conseil d'école et régulièrement approuvé par les autorités de tutelle. Elle contribue au PEAC des élèves dans l'école et permet d'aider un enseignant à mettre en œuvre un projet pédagogique qui s'inscrit dans sa programmation en Éducation Musicale.
- b- Le projet pédagogique devra être soumis par l'enseignant à l'IEN pour validation. Ce projet sera soit un projet pédagogique spécifique, soit un projet-cadre concernant plusieurs classes, élaboré avec la participation de l'Éducation Nationale, que l'enseignant choisit de mettre en œuvre.

ARTICLE 3

CONDITIONS D'ORGANISATION- CONCERTATION

- a- Chaque année scolaire, l'employeur dressera et fera parvenir à l'IEN :
- une liste des intervenants qualifiés qui mentionnera leurs horaires respectifs d'intervention, par classe. Il veillera à ce soit la même personne qui collabore avec un enseignant sur la totalité des séances d'un module d'apprentissage programmé pour sa classe.
 - un inventaire exhaustif des conditions matérielles mises à disposition et un récapitulatif des conditions de leur utilisation par les classes.

Chaque année scolaire (ou pour la période d'un module d'apprentissage) cf. « fiche-navette de demande d'aide extérieure-hors EPS », entre l'école et l'IEN précisera les conditions d'organisation suivantes :

- lieu de l'intervention
- calendrier des interventions : durée, horaires et dates
- volume horaire pour chacune des classes
- objectifs du projet
- rôles respectifs du l'enseignant et de l'intervenant
- justification du besoin d'aide extérieure

Cette fiche-navette permet d'aider à la rédaction du projet pédagogique mentionné à l'article 2.

- b- L'enseignant de la classe et l'intervenant extérieur doivent se rencontrer autant que de besoin pour l'élaboration et la mise en oeuvre du projet pédagogique dont le maître est le garant. Si la concertation préalable favorise la coanimation des séances d'Education Musicale, des concertations régulières garantissent la régulation de l'action pédagogique.
- c- A l'issue de l'intervention, il sera demandé à l'enseignant un bilan du partenariat à l'attention de l'IEN. Les bilans des actions menées en collaboration avec des intervenants dans le cadre de la présente convention contribueront à la décision de sa reconduction, de son évolution ou de sa dénonciation.
- d- Les partenaires s'engagent à répondre à toute demande d'information concernant le fonctionnement et le suivi des interventions.

ARTICLE 4

RÔLE ET QUALIFICATION DE L'INTERVENANT EXTERIEUR

- a- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.
Il ne peut se substituer au maître sous l'autorité duquel il est placé durant l'intervention.
- b- Le rôle de l'intervenant extérieur sera défini en application des instructions rappelées par la circulaire susvisée. Son rôle sera décrit dans le projet pédagogique. Il met à profit son expertise pour contribuer à l'accompagnement de l'enseignant.
- c- La qualification des enseignant est attestée par la possession de diplômes, certifiant de leurs comptences dans l'intervneiton en milieu scolaire.
- d- En cas de manquement grave de l'intervenant, son intervention peut être suspendue ou définitivement retirée par l'I.E.N, destinataire des rapports écrits du ou des enseignants concernés.

ARTICLE 5

SECURITE

- a- Les normes de sécurité, dictées par les textes règlementaires de l'Education Nationale, devront être rigoureusement respectées.
- b- Dans le cadre de l'organisation générale décrite à l'article 3, l'intervenant pourra prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour assurer la sécurité des élèves.
- c- L'enseignant conservera toujours d'une manière ou d'une autre la maîtrise de l'activité. A ce titre, il lui appartiendra de la suspendre ou de l'interrompre immédiatement, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies.

ARTICLE 6**DUREE DE LA CONVENTION**

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle pourra être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation devra faire l'objet d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 7

La présente convention sera contresignée par chacun des directeurs des écoles concernées qui en conservera un exemplaire.

A Lançon de Provence

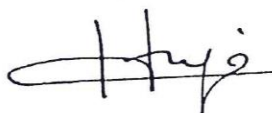
, le 21/09/2020

(2) Le représentant de l'association
« Musique à la ferme Production »
Mme **Isabelle Rigo**, Secrétaire

L'Inspectrice de l'Education Nationale,
Mme **Séverine Roux**,

Signature / Tampon :

Signature / Tampon :


MUSIQUE A LA FERME PRODUCTION
Assoc. Loi 1901 N° W131002995
CHEVRERIE HONNORE
LE DEVENSET 13680 LANÇON PROVENCE
Tél. 04 90 42 74 76
SIRET 509 044 475 00010



Le(la) directeur(trice) de l'école :


• Les Pinèdes :Marie Mauron :

Nom : Mme Valérie Ladame

Nom : Mme Stéphanie Sottile

Signature / Tampon :

Signature / Tampon :


Ecole Primaire Les Pinèdes
20-244, Allée des Pinèdes
13680 LANÇON de PROVENCE


ÉCOLE MARIE MAURON
Quartier Sainte Anne
13680 LANÇON
Tél. 04 90 42 85 22

• Moulin de Laure :Val de Sibourg :

Nom : Mme Gaëlle Audibert

Nom : Mme Fabienne Lhuillery

Signature / Tampon :

Signature / Tampon :


ÉCOLE PRIMAIRE
Moulin de Laure
Rue des Romarins
13680 LANÇON PROVENCE
Tél : 04 90 42 71 20

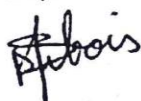

ÉCOLE PRIMAIRE
VAL DE SIBOURG
13680 LANÇON de PROVENCE
Tél. 04 90 57 64 35

• Les Baïsses :

Nom : Mme Sonia Dubois

Ecole Primaire des Baïsses
Hameau des Baïsses
13680 Lançon-Provence
Tél. 04 90 42 41 18

Signature / Tampon :



- (1) Nom de la collectivité locale ou la personne de droit privé (Intervenant extérieur)
(2) Nom du représentant de la collectivité locale ou de la personne de droit privé (Intervenant extérieur)